

fédération des services publics

la cgt

Les services départementaux d'incendie et de secours

Les agents des **SDIS**

CODIS **POMPIER** **PATS**

SECRÉTAIRE opérateur CTA

chef de salle **SSP** EXPERT **SSSM** rédacteur

mécanicien **technicien** infirmier Ingénieur pharmacien préparateur

médecin officier

agent de maîtrise **informaticien**

sous-officier homme du rang

SCHEMAS DETAILLES DE LA FILIERE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS A PARTIR DU 1ER JANVIER 2017

WWW.CGTDESSESDIS.COM

Cadre d'emplois de sapeur et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions pérennes

Titularisation des agents recrutés sapeurs (sans concours) et caporaux (avec concours)

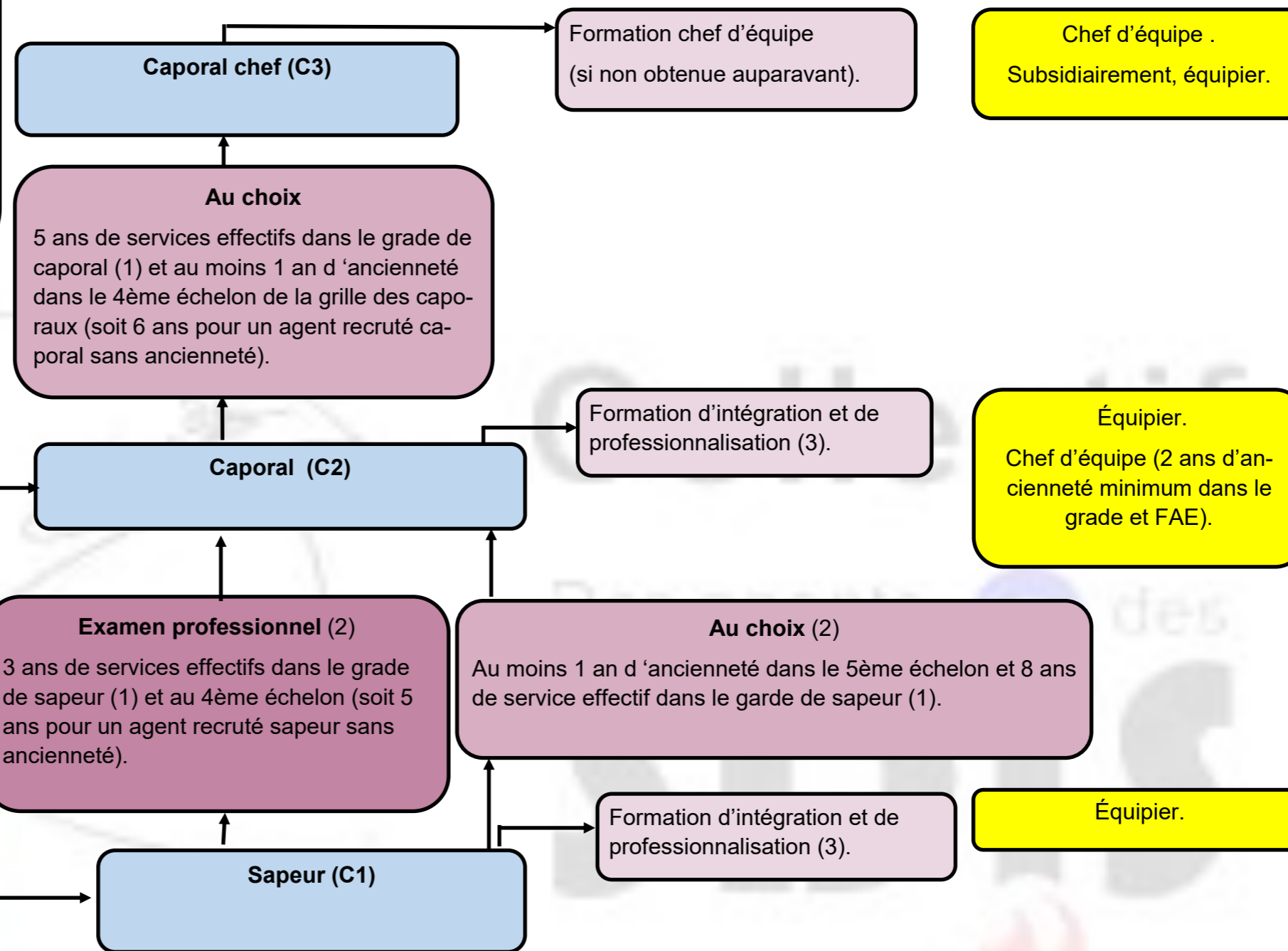
- Avoir validé la formation à l'emploi d'équipier .
- Rapport du directeur de l'école (sur la formation) .
- Rapport du chef de service de l'agent .
- Les sapeurs et caporaux sont stagiaires durant 1 an .
- Prolongation maximum d'un an .

Concours externe sur épreuves

- (concours A) titre ou diplôme de niveau V ou équivalent.
- (concours B) 3 ans minimum d'activité en tant que SPV, JSP VCSC, SPA, militaire de la BSPP ou du BMPM ou UIISC + formation initiale de SPV complète (et candidats ressortissants des états membres de l'UE ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux SPV, et de 3 ans d'activité).
- Nombre de places (A) ≤ (B).

Recrutement sans concours

- Sapeur pompier volontaire.
- 3 ans minimum d'activité en temps que SPV, JSP ,VCSC ,SPA ,militaire de la BSPP ou du BMPM ou UIISC.
- Formation initiale de SPV complète .
- Au plus 1 recrutement de sapeur pour 2 caporaux par année civile.



(1) ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(2) Minimum 1/3 des nominations par l'examen professionnel. Si aucune nomination au titre de l'examen professionnel n'est prononcée au cours d'une période de deux années, un seul agent peut être nommé au titre du choix.

(3) possibilité de reconnaissance des qualifications acquises par les agents avant leur nomination (dispense partielle ou totale de la formation d'intégration et de professionnalisation).

NB: les dispositions particulières relatives aux détachements et intégrations directes (art 15, 16, 17 du décret 2012-520) ne figurent pas au présent document.

Cadre d'emplois de sapeur et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19

Caporal chef (C3)

Au choix (tableau annuel d'avancement)

- Agents reclassés caporal en 2012, ayant 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre de l'année de nomination.
- Le nombre de nominations prononcées annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est égal à un taux défini en pourcentage de l'effectif du grade de caporal justifiant de la condition précédente d'ancienneté fixé à 22 % par an de l'effectif au titre de l'année 2017, puis 14% pour 2018 et 2019.
- **Jusqu'au 31 décembre 2019, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations au choix dans les conditions des dispositions pérennes, que si l'ensemble des caporaux mentionnés ci-dessus ont été promus au grade de Caporal-Chef.**

- Les caporaux titulaires de l'appellation de caporal/chef la conserve à titre personnel.
- **Jusqu'au 31 décembre 2019**, ils peuvent tenir l'emploi de chef d'agrès une équipe (si détenteur de la formation avant le 31 décembre 2012).

Caporal (C2)

Conditions d'avancement
Voir dispositions pérennes cadre d'emplois de sapeur et caporaux des sapeurs-pompiers profes-

Sapeur (C1)

Recrutement sans concours
Au titre d'une année civile, au plus 1 recrutement de sapeur pour 2 caporaux figurant sur la liste

Cadre d'emplois de sapeur et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Détachement et intégration directe

Détachement et intégration directe

GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE	GRADE DE DETACHEMENT
Dans le corps d'origine.	Dans le cadre d'emplois
Soldat ou matelot justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire.	Sapeur
Caporal ou quartier-maître de 2ème classe justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans ces grades.	Caporal
Caporal-chef ou quartier-maître de 1ère classe justifiant d'au moins 8 années de services effectifs en qualité de militaire, dont 2 dans ces grades.	Caporal-chef

Les militaires, suivant leurs grades, sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

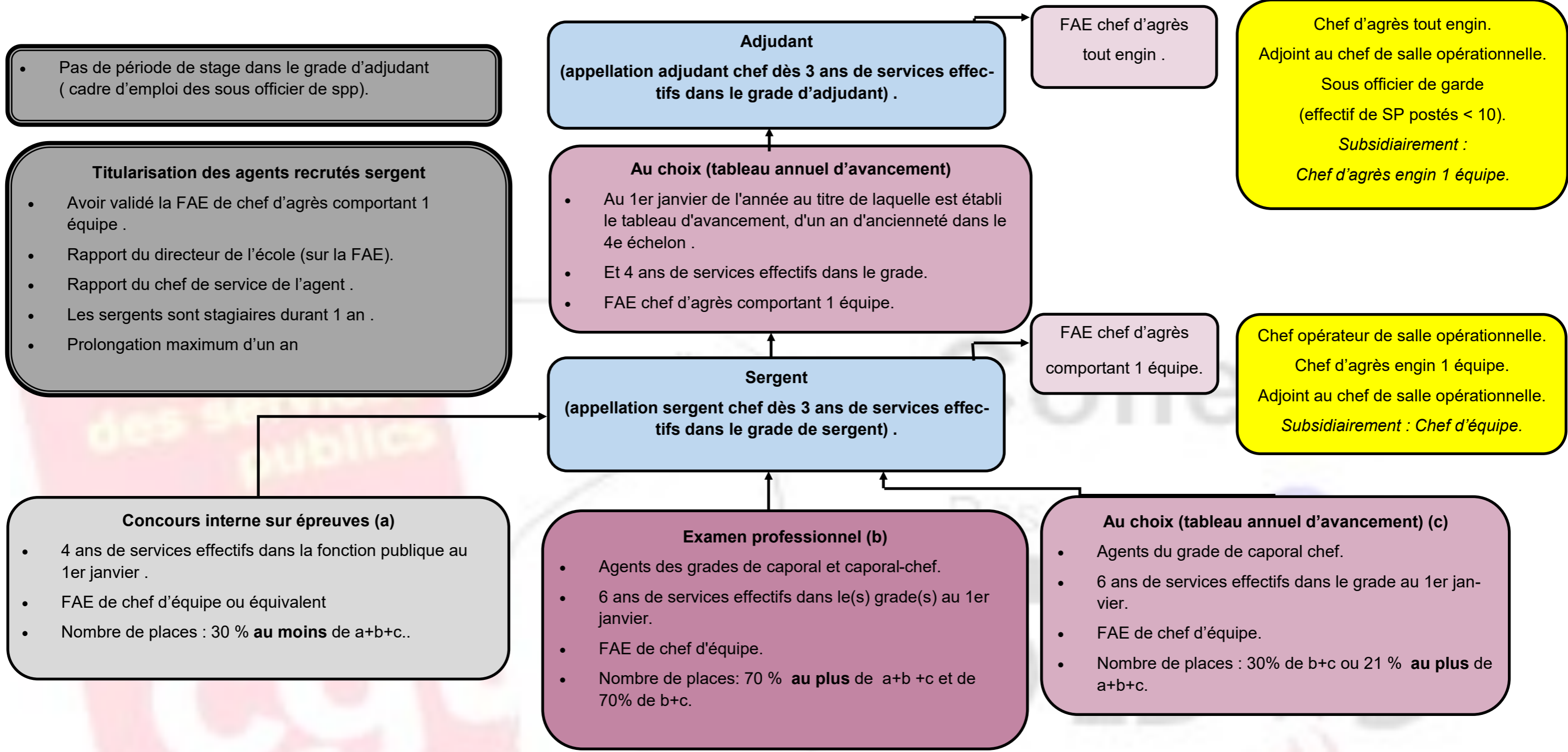
- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-dessus, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions pérennes



Accès au concours interne sur épreuves (a)

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au 1° par la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret (n° 2012-521).
- Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19

Adjudant

(appellation adjudant-chef dès 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjudant)

Au choix (tableau annuel d'avancement)

- 6 ans de services effectifs dans leur grade + FAE de chef d'agrès tout engin depuis au moins 5 ans **jusqu'au 31 décembre 2019**.
- **A compter du 1er janvier 2019** au titre de l'année pour laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon + 4 ans de services effectifs dans le grade + FAE chef d'agrès comportant 1 équipe (il s'agit de la disposition pérenne page 3).

Jusqu'au 31 décembre 2018, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations au choix dans les conditions des dispositions pérennes, que si l'ensemble des sergents mentionnés au premier point ci-dessus ont été nommés dans le grade d'adjudant.

Sergent

(appellation sergent-chef dès 3 ans de services effectifs dans le grade de sergent)

Au choix (tableau annuel d'avancement) (a)

- Agents du grade de caporal ou caporal-chef.
- FAE de chef d'agrès comportant 1 équipe et occupant ou ayant occupé l'emploi durant 3 ans.
- Nombre de places: 60 % **au moins** de a+b

Examen professionnel (b)

- **A compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard**
- Agents des grades de caporal et caporal-chef.
- Soit 4 ans dans le(s) grade(s) et la FAE de chef d'agrès 1 équipe.
- Soit 5 ans dans le(s) grade(s).
- Nombre de places: 40 % **au plus** de a+b .

Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations issues du concours interne, de l'examen professionnel et celles issues du choix dans les conditions des dispositions pérennes, que si l'ensemble caporaux et caporaux chefs détenteurs des unités de valeur validant la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe et ou occupant ou ayant occupé durant trois ans l'emploi correspondant (a) ont été promus au grade de sergent.

Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19

Détachement et intégration directe

Les militaires, suivant leurs grades, sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE	GRADE DE DETACHEMENT
Dans le corps d'origine	Dans le cadre d'emplois des sous-officiers
Sergent ou second maître et sergent chef ou maître justifiant d'au moins dix années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans le grade.	Sergent
Adjudant ou premier maître et adjudant-chef ou maître principal justifiant d'au moins quinze années de services effectifs en qualité de militaire dont deux dans le grade.	Adjudant

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

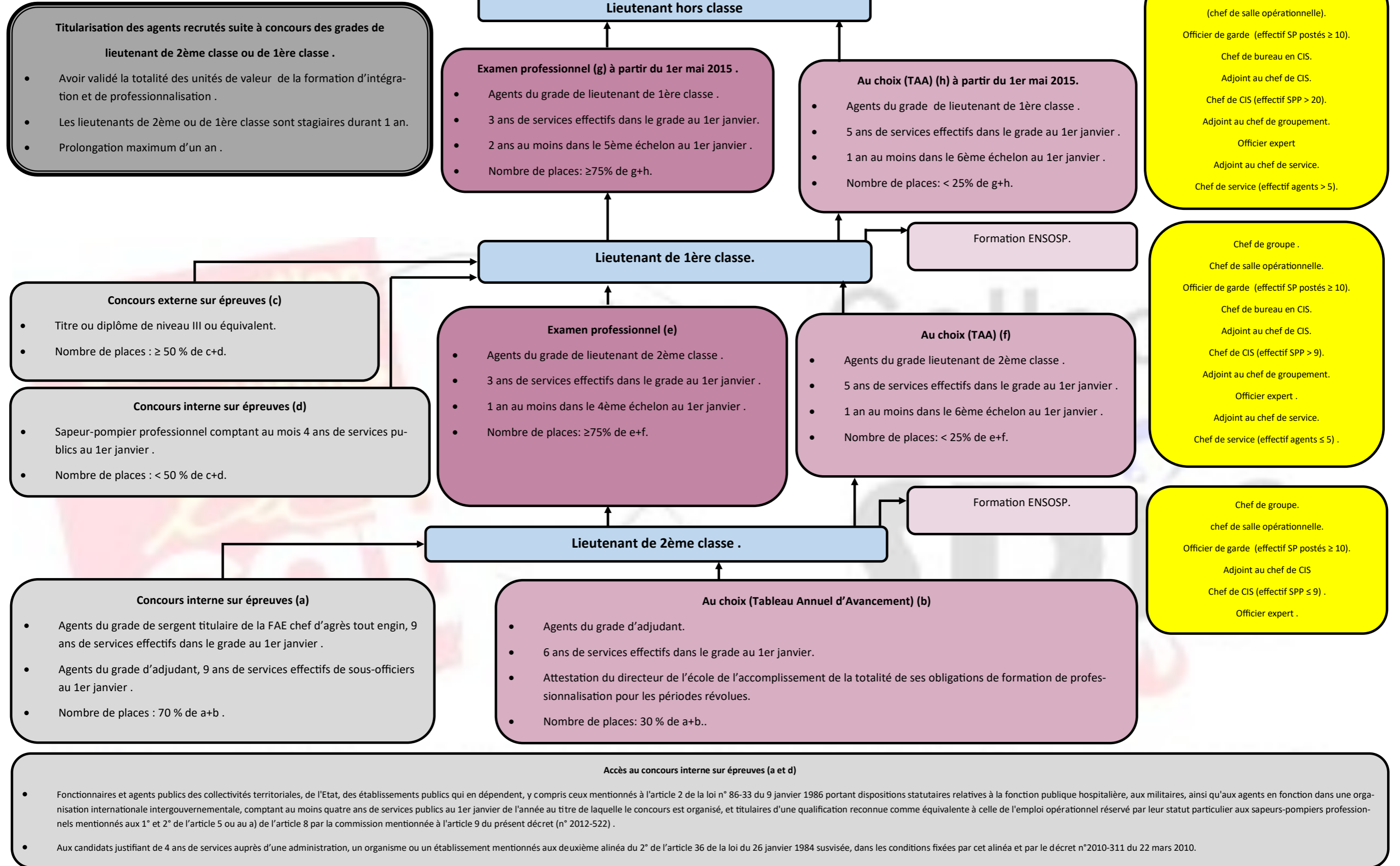
- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-dessus, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions pérennes



Cadre d'emplois des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19

Lieutenant Hors-Classe

Conditions d'avancement

Voir dispositions pérennes Cadre d'emploi des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Lieutenant 1ère Classe

Au choix (TAA) (c)

Lieutenants de 2e classe occupant ou ayant occupé, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation.

Disposition applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard si l'ensemble des lieutenants mentionnés au (c) relevant du SDIS sont inscrits sur tableau d'avancement avant le 31/12/19.

Examen professionnel (e)

- Agents du grade de lieutenant de 2ème classe .
- 3 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier .
- 1 an au moins dans le 4ème échelon au 1er janvier .
- Nombre de places: 50% de e+f.

Au choix (TAA) (f)

- Agents du grade lieutenant de 2ème classe .
- 5 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier .
- 1 an au moins dans le 6ème échelon au 1er janvier .
- Nombre de places: 50% de e+f.

Lieutenant 2ème Classe

Examen professionnel

- Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, Adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, occupant, au 1er janvier de l'année, l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours ainsi que ceux ayant été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1er janvier 2002, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

Au plus tôt le 1 janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Au choix (TAA) (a)

- Adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection du choix est organisée, de six ans de services effectifs dans ce grade.
- Nombre de places : 30 % du total des inscriptions opérées au titre de a+b.

Concours interne sur épreuves (b)

- Agents du grade de sergent titulaire de la FAE chef d'agrès tout engin, 9 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier .
- Agents du grade d'adjudant, 9 ans de services effectifs de sous-officiers au 1er janvier .
- Nombre de places : 70 % de a+b .

Détachement et intégration directe

Détachement et intégration directe

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent ;
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.
- Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue. Une commission, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de formation.

L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-avant, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Cadre d'emplois des capitaines, commandants, et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

**Titularisation des agents recrutés suite
À leur recrutement au grade de capitaine**

- Avoir validé la totalité des unités de valeur formation d'intégration et de professionnalisation.
- Les capitaines sont stagiaires durant 18 mois.
- Prolongation maximum de 18 mois.

Lieutenant-colonel

Formation possible de chef de site.

Chef de site.
 Chef de CIS (effectif SPP > 100).
 Chef de groupement.
 Chef de service (effectif agents > 50).

Au choix (tableau annuel d'avancement)

- 5 ans de services effectifs dans le grade de commandant.
- Formation d'Adaptation à l'Emploi de chef de groupement.

Commandant

Formation possible de Chef de groupement

Chef de site.
 Chef de colonne.
 Adjoint au chef de CIS.
 Chef de CIS (effectif SPP > 50).
 Adjoint au chef de groupement.
 Chef de groupement.
 Adjoint au chef de service.
 Chef de service (effectif agents > 50).

Examen professionnel (e) à partir du 1er mai 2014

- Agents du grade de capitaine .
- 3 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier .
- 1 an au moins dans le 4ème échelon au 1er janvier .
- Nombre de places: $\geq 75\%$ de e+f.

Au choix (f) (tableau annuel d'avancement)

- Agents du grade de capitaine .
- 7 ans de services effectifs et atteint le 9^{ème} échelon depuis au moins un an au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi .

Concours externe sur épreuves (a)

- Licence ou titre ou diplôme de niveau II ou équivalent.
- Nombre de places : $\geq 60\%$ de a+b+c.

Concours interne sur épreuves (b)

- Lieutenants de sapeur-pompier professionnel comptant au moins 3 ans de services publics au 1er janvier.
- Nombre de places : $< 40\%$ de a+b ou 32% de a+b+c.

Capitaine

Formation ENSOSP

Chef de colonne.
 Officier de garde.
 Chef de bureau en CIS.
 Adjoint au chef de CIS.
 Chef de CIS (effectif SPP > 30).
 chef de groupement (eff REF < 400 SP).
 Officier expert .
 Adjoint au chef de service.
 Chef de service (effectif agents > 15) .

Au choix (tableau annuel d'avancement) (c) à partir du 1er mai 2017

- Agents du grade de lieutenant hors classe.
- 4 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier.
- Nombre de places: $< 20\%$ de a+b+c.

Accès au concours interne sur épreuves (b)

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.
- Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés aux deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Emploi Supérieur de Direction de sapeurs-pompiers professionnels

Contrôleur général

Au choix (tableau annuel d'avancement)

- Agents du grade de colonel hors classe totalisant 15 ans de services effectifs dans le grade et ayant atteint au moins dans le 5ème échelon au 1er janvier
- Pendant au moins 8 ans, avoir occupé en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - 1° Directeur départemental d'un service d'incendie et de secours;
 - 2° Un des emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;
 - 3° Un des emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B;
 - 4° En position de mise à disposition pour occuper un ou plusieurs emplois classés équivalents à directeur départemental d'un service d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'article 15-1 du décret n°2001-683.

Directeur départemental
 Directeur départemental adjoint
 Chef de groupement
 Chef de site

Colonel Hors Classe

Au choix (tableau annuel d'avancement)

- Agents du grade de colonel totalisant 4 ans de services effectifs dans le grade et ayant atteint au moins le 6ème échelon au 1er janvier
- Pendant au moins deux ans, avoir occupé en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - soit un emploi de colonel, dans un service départemental d'incendie et de secours ;
 - soit un emploi de colonel dans les conditions prévues à l'article 15-1 du décret n°2001-683;
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Directeur départemental
 Directeur départemental adjoint
 Chef de groupement
 Chef de site

Colonel

Formation ENSOSP

Examen professionnel (a) Nombre de places : 25 % de a+b arrondi à l'entier supérieur

- Agents du grade de lieutenant-colonel
- 6 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier
- Attestation de l'ENSOSP de l'accomplissement dans son cadre d'emploi d'origine les formations de chef de groupement et de chef de site

Directeur départemental
 Directeur départemental adjoint
 Chef de groupement
 Chef de site

Situation des colonels lauréats (concours et examen professionnel)

- Nommés élèves colonels
- 24 mois en position de mise à disposition auprès de l'ENSOSP
- à l'issue de la formation prévue, sont inscrits par le ministre chargé de la sécurité civile sur la liste d'aptitude des colonels
- fin de la mise à disposition dès leur recrutement en qualité de colonels stagiaires

Situation administrative des colonels recrutés sur liste d'aptitude à l'issue de leur formation

- Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès du service départemental d'incendie et de secours qui a procédé à leur recrutement
- Les colonels sont nommés stagiaires durant 6 mois
- La titularisation des colonels stagiaires intervient par décision conjointe du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du ministre chargé de la sécurité civile à la fin du stage.
- Prolongation maximum de 6 mois, si la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Concours interne sur épreuves (b) à partir du 1er janvier 2017

- Lieutenants-colonels de sapeur-pompier professionnel comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier

Accès au concours interne sur épreuves (b)

Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Cadre d'emplois des infirmiers et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

Titularisation des infirmiers et cadres de santé

- Avoir validé la totalité des unités de valeur formation d'intégration et de professionnalisation.
- Les cadres de santé 2ème classe sont stagiaires durant 18 mois.
- Les infirmiers de classe normale sont stagiaires durant 1 an.
- Prolongation maximum d'un an.

Cadre supérieur de santé SPP 1ère classe

Examen professionnel

Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

Cadre de santé SPP 1ère classe

Au choix (TAA)

Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2ème classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3ème échelon de leur grade.

Cadre de santé SPP 2ème classe

Formation ENSOSP

Concours externe sur titre (b)

- Candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- Diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
- Nombre de places : >10% mais <20% des postes à pourvoir.

Concours interne sur épreuves (a)

- Fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires du brevet d'infirmier de sapeur-pompier professionnel **et** du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement ou titres reconnus comme équivalents.
- Au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier.
- Nombre de place : >80% mais <90% des postes à pourvoir.

Infirmier hors classe

Au choix (TAA)

Infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur grade.

Infirmier de classe supérieur

Au choix (TAA)

9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, **dont** quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

Infirmier de classe normale

Formation ENSOSP

Cadre de santé de chefferie.
 Cadre de santé de groupement.
 Cadre de santé.

Infirmier de Chefferie.
 Infirmier de Groupement.
 Infirmier.

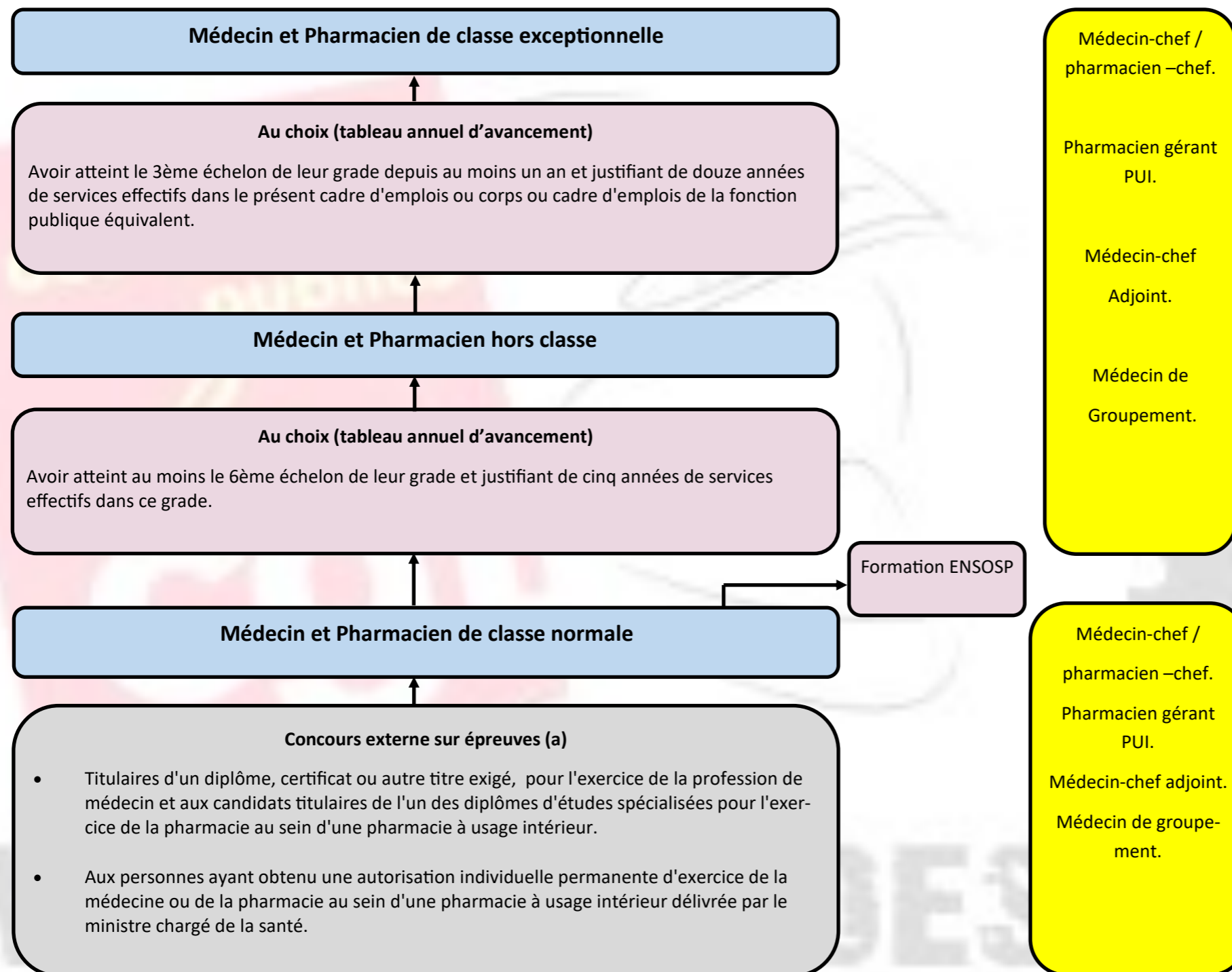
Infirmier de Chefferie.
 Infirmier de Groupement.
 Infirmier.

Infirmier de Groupement.
 Infirmier.

NB : Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours (a) ou (b) est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Titularisation des agents recrutés suite à concours de médecin et pharmacien

- Avoir validé la totalité des modules de la formation d'intégration.
- Les médecins et pharmaciens de classe normale sont stagiaires durant 1 an.
- Prolongation maximum d'un an.



Détachement et intégration directe

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes, certificats ou titres ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur.
- Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir satisfait à la totalité de la formation. Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises. Une commission, instituée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la santé et de la fonction publique et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de personnalités qualifiées, examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et statue sur les dispenses totales ou partielles de formation.
- L'intégration directe s'effectue, après que la commission mentionnée à l'alinéa précédent a vérifié que les intéressés ont satisfait à la totalité de la formation.
- Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.
- Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation.
- Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des titres ou diplômes requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'[article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant aux grades qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation.